



RÈGLEMENT 123-2025

RÈGLEMENT 123-2025 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE POUR LES TRAVAUX DE STABILISATION DE LA BERGE DU PARC DE L'HÔTEL DE VILLE ET POURVOYANT AU FINANCEMENT DE CES TRAVAUX PAR UN EMPRUNT AU MONTANT DE 725 000 \$ ET ABROGEANT ET ANNULANT LE SOLDE RÉSIDUEL DU RÈGLEMENT 114-2024

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Ville de Montréal-Est a adopté, lors de la séance extraordinaire du 22 mai 2024, le Règlement d'emprunt 114-2024 décrétant une dépense et un emprunt de 1 995 000 \$ pour les travaux de renforcement du mur de soutènement (est) du parc de l'Hôtel de Ville.

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé ledit règlement le 7 août 2024 (dossier M607299).

CONSIDÉRANT QUE depuis l'approbation du Règlement d'emprunt 114-2024, l'étendue des travaux proposés par les professionnels experts en matière de stabilisation des berges et favorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs sont suffisamment différents des travaux indiqués au Règlement d'emprunt 114-2024.

CONSIDÉRANT QUE la Ville ne requiert plus cet emprunt et n'a engagé aucune dépense en vertu de ce dernier.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer un nouveau Règlement d'emprunt XXX-2025 correspondant aux travaux nouvellement proposés par les experts en matière de stabilisation des berges et d'abroger le Règlement d'emprunt 114-2024 et d'annuler le solde résiduel de 1 995 000 \$.

À ces causes, le Conseil de la Ville de Montréal-Est ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. Le Conseil décrète une dépense pour les travaux de stabilisation de la berge partie est du parc de l'hôtel de ville, tel qu'il appert aux plans préparés en collaboration avec la firme Terraformex Canada Inc., annexe « A » du présent règlement, et de l'estimation définitive des coûts de construction préparée par monsieur Robert Davis, ing., directeur de la Direction du Génie, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».
2. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 820 000 \$ (taxes nettes incluses) aux fins du présent règlement.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter la somme de 725 000 \$ sur une période de vingt ans à laquelle s'ajoute des dépenses pour services professionnels et laboratoires de 95 000 \$ autorisés en partie par les résolutions 202404-112 et 202412-386, payées à même le fonds général, le tout tel que présenté à l'annexe « C ».
4. Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



- 6.** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 7.** Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- 8.** Le Conseil ne requiert plus le règlement d'emprunt no. 114-2024 considérant que les travaux proposés dans le présent règlement sont différents que ceux originalement prévu et donc abroge le règlement d'emprunt no. 114-2024 et annule le solde résiduel au montant 1 995 000\$.
- 9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier

Annexe A – Stabilisation de la berge du parc de l'Hôtel de Ville– Plans préparés en collaboration avec Terraformex Canada Inc.

Annexe B – Stabilisation de la berge du parc de l'Hôtel de Ville - Estimation définitive des coûts de construction – DDG 2025-01

Annexe C – Stabilisation de la berge du parc de l'Hôtel de Ville –
Règlement d'emprunt XX-2025 (PR25-05) – sommaire des dépenses et
financement du projet